

Projet de loi
portant organisation
de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Avis du Conseil d'Etat

(26 octobre 2010)

Par dépêche du 28 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le texte du projet de loi élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches des 24 février 2009, 23 mars 2009, 9 avril 2009 et 22 avril 2009. Le Conseil d'Etat a encore pris connaissance de l'avis de la Banque centrale européenne, publié au document parlementaire n° 5972³.

Considérations générales

La refonte de la législation statistique luxembourgeoise, régie actuellement par la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques, s'articule d'après ses auteurs autour des principes suivants:

- la qualité des statistiques;
- la précision et l'extension des missions du STATEC;
- l'organisation du STATEC, la cohérence et la coordination du système statistique national;
- le renforcement de la mission « études et recherche »;
- le statut international du STATEC;
- la simplification administrative;
- l'indépendance professionnelle et scientifique dans le cadre des missions statistiques;
- la diffusion, la communication et la transparence des travaux statistiques;
- l'adaptation de la terminologie.

La multitude des sujets abordés par le projet annonce que celui-ci dépasse largement le cadre d'une loi organique traditionnelle qui se limiterait à l'énoncé des missions de l'administration, à la description de son organisation, à la détermination de son cadre du personnel et, éventuellement aux attributions de ses agents. Le projet sous avis se propose par ailleurs à imposer un cadre normatif au système de statistiques publics.

Si le STATEC est bien la principale autorité statistique nationale, il n'est pas la seule. D'autres administrations, services et établissements publics et, plus récemment, des observatoires se sont vu attribuer par leurs textes organiques la mission de recueillir des statistiques dans leur domaine d'activité respectif. Si le Conseil d'Etat peut concevoir que le STATEC puisse jouer le rôle de « tête de réseau » du système de statistique public, celui-ci ne peut cependant imposer sa loi aux autres acteurs, sous peine d'ébranler leur indépendance. La critique relative à l'indépendance des autres instances concernées, adressée au projet par différents avis et notamment celui de la Banque centrale européenne, se préoccupe de certaines prérogatives que les auteurs du projet entendent attribuer au STATEC. Cette préoccupation résulte du mélange qu'opère le texte envisagé, en ne faisant guère de distinction entre les dispositions s'appliquant au STATEC et celles devant s'appliquer aux différents intervenants du système de la statistique publique. Cette confusion engendre une insécurité juridique, qui ne peut être admise par le Conseil d'Etat, d'autant plus qu'elle risque d'enfreindre notamment les règles institutionnelles du droit communautaire.

Par le passé, le STATEC s'est acquitté de ses missions avec rigueur et compétence, et cette démarche professionnelle lui a permis d'acquérir une forte crédibilité scientifique. Le code des bonnes pratiques de la statistique européenne adopté par le Comité du programme statistique le 24 février 2005 souligne que « L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, assure la crédibilité des statistiques européennes. » Le projet de loi confirme l'organisation actuelle du STATEC, qui est une administration sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Le STATEC doit toutefois bénéficier d'une indépendance scientifique effective dans pour la réalisation de ses missions. De l'avis du Conseil d'Etat il convient toutefois de faire certaines nuances, en fonction de la nature des activités du STATEC. L'indépendance scientifique ne peut pas prêter à discussion lorsqu'il s'agit de la gestion d'un système d'information statistique, de l'établissement des comptes nationaux et de la balance des paiements, ou de la réalisation d'études de méthodologie statistique. En revanche, le débat change de nature si le STATEC « élabore des projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme et qu'il apporte son concours à l'élaboration de telles projections ». Toute projection repose nécessairement sur des hypothèses de travail, qui s'appuient fréquemment sur des éléments subjectifs.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat se doit de constater que les auteurs se perdent dans des « bavardages législatifs » peu propices à la sécurité juridique. Le Conseil d'Etat y reviendra dans son examen des articles.

Il se recommande d'éviter de reprendre dans le corps de texte des dispositions d'autres normes juridiques, tels les renvois à la législation sur la protection des données ou encore à des règlements communautaires, qui s'appliquent de plein droit au STATEC.

Pour l'agencement du dispositif il est indiqué de suivre l'ordre recommandé pour les textes organiques: attributions, organisation, procédures,

personnel, dispositions abrogatoires, dispositions transitoires, mise en vigueur¹. Le texte proposé par le Conseil d'Etat suivra cet agencement.

Examen des articles

Observation préliminaire

Compte tenu du nombre important des modifications apportées à l'agencement du texte du projet, le Conseil d'Etat renonce à renvoyer à la suite de l'énoncé de l'article du projet au numéro de l'article qu'il propose.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de loi sous examen par l'indication des lois à modifier.

Article 1^{er}

Le dispositif envisagé est superfétatoire dans la mesure où il reprend l'objet du projet qui d'après la légistique formelle figure à l'intitulé.

Article 2

A l'examen des différentes définitions prévues à l'article sous revue, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de celles-ci. Certaines des notions ne méritent guère d'être expliquées dans la loi, d'autres semblent incomplètes, d'autres enfin risquent d'être incohérentes avec d'autres dispositions du corps de texte.

Le problème abordé aux points 7 et 8 traitant des données individualisables est essentiel, alors que suivant la granularité des statistiques une réidentification peut être possible. Toutefois, de l'avis du Conseil d'Etat la législation sur la protection des données constituerait un cadre plus adéquat pour déterminer des normes appropriées s'appliquant non seulement au STATEC, mais encore aux autres acteurs du système statistique.

Dès lors le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de supprimer l'article 2 proposé.

Article 3

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ce que le STATEC puisse coordonner et centraliser la collecte des données des organismes publics, il s'oppose formellement à ce que le monopole de la diffusion soit attribué au STATEC. Une telle approche serait contraire à l'article 76 de la Constitution, alors qu'elle ferait fi de la responsabilité individuelle des membres du Gouvernement qui en découle.

¹ Voir Marc BESCH, Traité de légistique formelle, Luxembourg, 2005, page 40

Il échappe *a fortiori* au Conseil d'Etat comment les auteurs aient pu envisager de soumettre à cet égard les organismes privés aux mêmes obligations que les organismes publics.

De l'avis du Conseil d'Etat il y a lieu de regrouper les missions de coordination du système national de statistique dans un article spécifique, de sorte à les différencier clairement des missions réalisées en régie par le STATEC.

Le point 1 b) de l'article sous revue est à amender en conséquence.

Le point 3 envisage la collaboration du STATEC et de la Banque centrale pour l'établissement de la balance des paiements et les comptes financiers. Comme il s'agit en l'occurrence d'une question relevant de la supériorité du droit communautaire le Conseil d'Etat doit insister à ce qu'une suite appropriée soit réservée à cet égard aux recommandations faites dans l'avis de la Banque centrale européenne et de compléter parallèlement la législation relative à la Banque centrale du Luxembourg. Par ailleurs et alors que le STATEC ne dispose pas la personnalité juridique, la conclusion de l'accord de collaboration envisagé doit être réservée au Gouvernement.

Le point 4 prévoyant la réalisation de recensements de la population, du logement et des bâtiments est redondant par rapport au point 1a) qui prévoit le recensement comme méthode de collecte des données. Si le recours à des recensements doit obéir d'après le législateur à des règles particulières, il convient de prévoir une disposition spécifique à cet égard.

Le point 6 envisage l'élaboration de projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme. Même si elles s'appuient sur des données statistiques historiques, les projections ne correspondent de l'avis du Conseil d'Etat pas à des statistiques au sens de la définition fournie par les auteurs à l'article 2 du projet. Aussi ne convient-il pas de faire un mélange des genres et de reporter les projections au dispositif portant sur les études.

La collaboration avec des établissements publics de recherche appliquée pour la collecte de données statistiques étant un moyen pour faire réaliser des travaux et non une mission du STATEC, il y a lieu d'en faire une disposition à part.

Article 4

En se référant aux observations faites à l'endroit du point 6 de l'article qui précède le Conseil d'Etat propose de regrouper les études et projections dans un même article.

Article 5

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de regrouper les différentes études dont est chargé le STATEC dans un même dispositif.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à la conception des auteurs suivant lesquelles le STATEC constituerait un acteur dans le domaine des recherches, voire même qu'il pourrait interférer dans le domaine de la recherche économique et sociale. En dehors des considérations qui militent en faveur de l'indépendance de la recherche scientifique, le Conseil d'Etat ne saurait approuver qu'une administration de l'Etat puisse bénéficier par le biais du Fonds national de la recherche de dotations budgétaires supplémentaires en contrariété aux règles qui soutiennent le principe de l'universalité budgétaire consacré à l'article 104 de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement au dispositif prévu.

Article 6

Le Conseil d'Etat conçoit que la collaboration au sein du système statistique national doit se faire en partenariat avec tous les organismes concernés. Sa proposition de texte formulée est conçue dans cet esprit.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} est redondant avec l'article 2.

Le paragraphe 2 est à reprendre au chapitre consacré aux procédures et méthodes.

Article 8

Le « statut international » est développé avec trop de détails. Ainsi, il ne paraît pas utile de se référer à des règlements communautaires précis, qui peuvent être remplacés à l'avenir. Par ailleurs, le législateur n'a pas à se préoccuper de la participation à des conférences internationales.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article et de compléter les missions statistiques du STATEC par une disposition mentionnant qu'il appartient au STATEC d'assurer les relations du Luxembourg avec les organismes statistiques internationaux et communautaires, et avec les institutions statistiques étrangères.

Article 9

L'article 9 contient un certain nombre de principes directeurs destinés à garantir des statistiques publiques fiables et de bonne qualité. Toujours, est-il que les auteurs parviennent à noyer ces principes dans un dispositif portant sur des questions organisationnelles, qui sont soit superfétatoires, soit se trouveraient mieux placés à un autre endroit du texte.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} détermine-t-il des pouvoirs spécifiques du directeur. En principe le directeur n'a des missions autres que celles confiées à l'administration dont il a la charge. Cette disposition est à supprimer.

Le programme de travail de l'administration s'établit d'après les attributions qui lui sont confiées par sa loi organique et les directives qui lui

sont données par le ministre compétent. Il appartient au directeur, assisté des responsables des différents services d'organiser la bonne exécution des travaux en procédant par délégation des différentes tâches. Le paragraphe 2 est surabondant. Il en est de même des paragraphes 3 et 4 qui décrivent des méthodes et processus internes à l'administration.

Le Conseil scientifique envisagé au paragraphe 5 se justifierait dans le contexte d'un institut de recherche, alors que le STATEC est une administration de l'Etat, dotée de prérogatives de puissance publique lui permettant d'assumer les missions lui confiées par le législateur.

Le Conseil supérieur de la statistique envisagé à l'endroit du paragraphe 10 peut constituer un forum de discussion utile réunissant les fournisseurs et les utilisateurs de statistiques. Toutefois, le Conseil d'Etat propose d'en faire un article spécifique.

Ainsi élagué l'article sous revue fera clairement apparaître les principes directeurs applicables.

Le principe de l'indépendance scientifique dans l'élaboration des statistiques est essentiel pour le Conseil d'Etat, car il garantit la fiabilité des données statistiques. Toutefois, il y a lieu d'après le Conseil d'Etat de faire abstraction de la notion « d'indépendance professionnelle », mal appropriée dans le contexte de la fonction publique.

Article 10

A l'exception de quelques détails qui paraissent surfaits, telle la composition des échantillonnages, et qui n'ont guère de fonction normative le Conseil d'Etat reprendra le dispositif proposé. Toutefois, il propose de mentionner explicitement les communes parmi les entités publiques soumises à l'obligation statistique.

Article 11

L'article sous revue prévoit un droit d'investigation du STATEC. Le Conseil d'Etat conçoit que les agents du STATEC n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. Aussi convient-il de remplacer le terme « pouvoir » par le terme plus approprié de « mandat ». Si au contraire, les auteurs estimaient que les agents du STATEC devraient être munis d'un pouvoir d'officier de police judiciaire, le dispositif serait à revoir au regard des critères que le Conseil d'Etat admet en la matière².

Article 12

L'article sous revue prévoit la sanction du refus de fournir les renseignements demandés, du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir des renseignements inexacts ou incomplets. Alors qu'il s'agit en l'occurrence d'une sanction pénale on écrira correctement « 251 à

² Avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 (*doc. parl. n° 6034*³).

2.500 euros ». Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les renseignements inexacts ou incomplets doivent avoir été fournis de manière intentionnelle.

Article 13

Cet article traite du secret statistique. En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de renvois à des règlements communautaires précis.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec le paragraphe 3 qui permet l'accès de tiers à des données confidentielles. En tout état de cause il préconise de rendre anonymes les données et propose à cet égard l'ajout d'un texte s'inspirant de l'article 15 du « Bundesstatistikgesetz » autrichien.

Finalement le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions relatives au secret statistique doivent s'appliquer pareillement aux autres acteurs du système statistique national.

Article 14

Le paragraphe 1^{er}, traitant des attributions spécifiques du directeur, est à reformuler compte tenu des observations faites à l'endroit de l'article 9.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du paragraphe 2 qui en renvoyant au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure ne respecte pas le parallélisme des normes juridiques.

Une administration ne peut pas fixer son règlement d'ordre intérieur. Le paragraphe 3 étant contraire à la Constitution, qui réserve le pouvoir réglementaire au Grand-Duc, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Article 15

Sauf adaptations rédactionnelles l'article sous revue ne donne pas lieu à observation.

Article 16

La modification envisagée de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est à renvoyer au chapitre des dispositions additionnelles.

Article 17

Sans observation.

Article 18

Comme toute nomination faite par le Grand-Duc est soumise à délibération du Gouvernement en conseil, l'alinéa 2 est surabondant.

Article 19

Le paragraphe 1^{er} est totalement dénué de sens; il y a lieu de le supprimer tout simplement.

Articles 20 et 21

L'article 20 prévoit une quinzaine de reconstitutions de carrière; l'article 21 de l'ordre de deux douzaines de fonctionnarisations. Sauf quelques redressements d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat n'entend pas faire à ce propos d'observation de fond, alors qu'il admet que les services compétents du ministère de la Fonction publique ont vérifié la régularité des situations. Toutefois, il a du mal à suivre l'abnégation des agents concernés, puisque toutes ces mesures n'auraient d'après la fiche financière jointe « pas d'impact financier direct ».

Suit le texte proposé du Conseil d'Etat.

Texte proposé par le Conseil d'Etat

Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant

1. loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
2. loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Chapitre 1^{er}.- Attributions

Art. 1^{er}. Il est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par l'acronyme „STATEC“.

Art. 2. Le STATEC a pour mission:

1. de constituer un système d'information statistique, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par recensement, enquête ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions;
2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
3. d'établir, ensemble avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;
4. d'établir et de gérer une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations;
5. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats;
6. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
7. de représenter le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.

Art. 3. Le STATEC assure en concertation avec le Comité des statistiques publiques la coordination du système statistique national.

Il assure l'harmonisation des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques et veille à l'application des normes européennes et internationales en la matière.

Art. 4. Le STATEC est chargé, en outre, sans préjudice des attributions spéciales réservées par la loi à d'autres organismes publics:

1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions;

2. d'élaborer des projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme et d'apporter, le cas échéant, son concours à l'élaboration de telles projections;
3. d'étudier les mouvements conjoncturels ainsi que les changements structurels de l'économie et de publier les résultats de ces études;
4. de faire des études et analyses générales ou spéciales dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et d'en publier les résultats;
5. de développer ou de contribuer au développement de modèles macro-économiques.

Chapitre 2.- Organisation

Art. 5. Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

En outre, le STATEC comprend des divisions et unités dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger en les chargeant de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études.

Art. 7. Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
2. d'élaborer et d'adapter périodiquement le programme de travail statistique, soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil;
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Art. 8. Il est créé auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Conseil supérieur de la statistique dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques.

Le Conseil exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique et le mode d'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3.- Procédures et méthodes

Art. 9. Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 2, le STATEC bénéficie de l'indépendance scientifique.

Les méthodes et procédures statistiques employées sont documentées et prennent en compte des normes scientifiques reconnues sur le plan européen et international. La documentation concernant les méthodes et les procédures statistiques utilisées est mise à la disposition du public.

Art. 10. Dans le choix du mode de collecte de données le STATEC privilégie l'exploitation des fichiers administratifs. Il ne recourt à des enquêtes ou recensements que si l'exploitation des fichiers administratifs s'avère impossible ou n'est pas susceptible de fournir des informations statistiques fiables et pertinentes.

Afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés suivant les modalités déterminées au sein du Comité des statistiques publiques.

Le STATEC informe d'une manière adéquate les redevables de l'information statistique sur les finalités poursuivies.

Art. 11. Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.

A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du STATEC se fondant sur le programme statistique national ou sur des programmes statistiques européens et internationaux.

Dans le cadre des missions prévues à l'article 2, le STATEC a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives.

Art. 12. En cas de non-respect de l'obligation statistique énoncée à l'article 11, le service enquêteur dispose d'un droit d'investigation exercé par les agents ou les mandataires du STATEC; ceux-ci munis d'un mandat délivré par le directeur du STATEC, peuvent demander accès à l'information statistique lorsque celle-ci n'est pas fournie dans les délais fixés ou s'il s'avère nécessaire d'en vérifier l'exactitude.

Les fonctionnaires ou agents chargés de la collecte directe peuvent requérir l'assistance des autorités administratives.

Art. 13. Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 251 euros à 2.500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

Art. 14. Le STATEC garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont rendues confidentielles qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, adressée au STATEC.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou morale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne. Toutefois, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

Si la finalité statistique l'admet les données confidentielles sont rendues incessamment anonymes en cryptant les caractéristiques permettant l'identification de la personne.

Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données anonymes. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués.

Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux autres organismes faisant partie du système statistique national.

Art. 15. Les renseignements recueillis ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, à savoir exclusivement pour l'établissement de statistiques ou l'élaboration d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales.

Ils ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants, à moins que ces derniers n'aient sans équivoque donné leur consentement à ce que les données soient utilisées à ces fins.

Art 16. Les statistiques, études et analyses élaborées par le STATEC dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 sont accessibles à tous les utilisateurs en respectant le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information.

Art. 17. Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été notifiée au préalable au STATEC, sous réserve de l'application sans préjudice des attributions statistiques dévolues, en la matière, à d'autres organismes publics nationaux ou internationaux. Dans le cas d'une enquête d'intérêt général, les questionnaires destinés à recueillir les renseignements, que ce soit par voie écrite, orale ou par tout autre moyen de communication, sont notifiés au STATEC. Le STATEC en accuse réception dans les sept jours ouvrables. Les questionnaires utilisés portent mention de la notification. Le STATEC a le droit de publier son avis sur les enquêtes notifiées.

Le STATEC tient un registre des enquêtes notifiées qui est accessible aux membres du Comité des statistiques publiques et du Conseil supérieur de la statistique.

Les résultats statistiques obtenus sur la base de toute enquête d'intérêt général sont communiqués au STATEC.

Chapitre 4.- Personnel

Art. 18. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du STATEC comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans les carrières supérieures du chargé d'études et du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers économiques première classe/des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers économiques/des conseillers-informaticiens;
- des conseillers économiques adjoints/des conseillers-informaticiens adjoints;
- des chargés d'études principaux/des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique/des chargés d'études- informaticiens.

Dans les carrières moyennes du rédacteur et de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang/des inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux/des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs/des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau/des chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints/des chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux/des informaticiens principaux;
- des rédacteurs/des informaticiens diplômés.

Dans la carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:

- des bibliothécaires-documentalistes.

Dans les carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis principaux/des premiers commis techniques principaux/des premiers commis-informaticiens principaux;
- des commis principaux/des commis techniques principaux/des commis-informaticiens principaux;
- des commis/des commis techniques/des commis-informaticiens;
- des commis adjoints/des commis techniques adjoints/des commis-informaticiens adjoints;
- des expéditionnaires/des expéditionnaires techniques/des expéditionnaires-informaticiens.

Dans la carrière inférieure du concierge:

- des concierges surveillants principaux;
- des concierges surveillants;
- des concierges.

Le nombre d'emplois du cadre fermé est fixé aux pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et

modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 19. Le cadre du personnel du STATEC peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service conformément aux procédures applicables à tous les engagements au service de l'Etat.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des employés temporaires ou des experts peuvent être engagés pour la durée de ces travaux et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 20. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Art. 21. Les modalités du stage ainsi que le programme de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5.- Dispositions additionnelles

Art. 22. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est adaptée comme suit:

1. A l'annexe A „Classification des fonctions“, la rubrique „I. Administration générale“ est complétée comme suit:

au grade 16 est ajoutée la mention „Institut national de la statistique et des études économiques – directeur adjoint“.

2. A l'annexe D, la rubrique „I. Administration générale“, sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de „de l'Inspection du Travail et des Mines“ par la mention „de l'Institut national de la statistique et des études économiques“.

3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de „le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines“ la mention „le directeur adjoint de l'Institut national de la statistique et des études économiques“.

Art. 23. Sous l'intitulé « L'établissement de statistiques » l'article 32 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg prend la teneur suivante:

« **Art. 44.** (1) Afin d'assurer ses missions, la Banque centrale est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. Elle est de même habilitée à vérifier ces informations sur place auprès de ces administrations et agents économiques, en conformité avec les dispositions du droit de l'Union européenne et avec les compétences attribuées au SEBC, à l'Eurosystème et à la BCE.

(2) La Banque centrale établit la position extérieure globale du Grand-Duché de Luxembourg. La Banque centrale contribue à la compilation de la balance des paiements ainsi qu'à l'établissement des comptes financiers dans le cadre des missions du SEBC et coopère à cet effet avec les administrations nationales compétentes. La Banque centrale reçoit des autorités compétentes toutes les données utiles relatives aux finances publiques et au budget.

Les modalités de remboursement de frais supportés par la Banque centrale dans ces domaines font l'objet de conventions avec l'Etat. Les modalités de coopération avec les autorités compétentes font l'objet de conventions entre la Banque centrale et ces autorités.

(3) La Banque centrale peut en outre être chargée par l'Etat de missions spécifiques. A cette fin, la Banque centrale peut prendre des règlements et conclure avec les autorités compétentes des conventions en vue de réaliser, moyennant rémunération, des fonctions statistiques.

(4) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la présente loi. Les informations statistiques peuvent faire l'objet d'un échange dans le respect de l'article 33 ci-après. »

Chapitre 6.- Disposition abrogatoire

Art. 24. La loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques est abrogée.

La dénomination de „Service central de la statistique et des études économiques“ est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination „Institut national de la statistique et des études économiques“.

Chapitre 7.- Dispositions transitoires

Art. 25. Les fonctionnaires suivants admis à la carrière supérieure à partir du 16 janvier 2004 bénéficieront d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC ou d'une autre administration ou service de l'Etat:

1. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise d'Histoire et docteur en histoire et civilisation de l'Institut Universitaire Européen, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 16 janvier 2004 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er décembre 1998. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} décembre 2000, au grade 13 le 1^{er} décembre 2003 et au grade 14 le 1^{er} décembre 2006. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

2. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de la maîtrise de sciences économiques, mention économie et gestion de l'entreprise, et de

„doctor of philosophy in management“, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2005 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} septembre 1999. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} septembre 2001, au grade 13 le 1^{er} septembre 2004 et au grade 14 le 1^{er} septembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

3. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de „Lizentiat der Staatswissenschaften“ et du grade de „CEMS Master“, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} mai 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} février 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} février 2002, au grade 13 le 1^{er} février 2005 et au grade 14 le 1^{er} février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

4. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise en sciences économiques, mention économie internationale, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC et des études économiques en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 16 octobre 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} novembre 2002, au grade 13 le 1^{er} novembre 2005 et au grade 14 le 1^{er} novembre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

5. Le fonctionnaire-chargé d'études, détentrice du diplôme de la maîtrise en sciences économiques, mention monnaie-finance, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} mars 2003. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mars 2005 et au grade 13 le 1^{er} mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

6. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en administration des affaires, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} février 2002. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} février 2004 et au grade 13 le 1^{er} février 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

7. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès

du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} décembre 2002. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} décembre 2004 et au grade 13 le 1^{er} décembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

8. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences de gestion, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 septembre 2000. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} octobre 2002, au grade 13 le 1^{er} octobre 2005 et au grade 14 le 1^{er} octobre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

9. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de licence en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} février 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} février 2002, au grade 13 le 1^{er} février 2005 et au grade 14 le 1^{er} février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

10. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et financières, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} avril 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} mars 2003. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mars 2005 et au grade 13 le 1^{er} mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

11. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, mention analyse et politique économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} juin 2008 bénéficiera, à condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} mars 2003. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mars 2005 et au grade 13 le 1^{er} mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

12. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et consulaires, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 avril 2005. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mai 2007. Les

avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

13. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de „Diplom-Volkswirtin“, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 octobre 2005. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} novembre 2007. Les advancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

14. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade académique de „Diplom-Mathematikerin“, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 25 octobre 2006 bénéficiera, sous condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage de sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} avril 2006. Elle est placée hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} avril 2008. Les advancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

15. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de maîtrise d'économétrie et d'études supérieures spécialisées en technique statistique et informatique, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} mai 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du Ministère des Affaires étrangères en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} janvier 2004. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} janvier 2006, au grade 13 le 1^{er} janvier 2009 et au grade 14 le 1^{er} janvier 2012. Les advancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

Art. 26. Les employés de l'Etat du STATEC énumérés au présent paragraphe peuvent accéder au statut de fonctionnaire pendant une période transitoire de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités suivantes:

1. Les trois employés de l'Etat, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, engagés à l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC) et ayant prêté serment entre les mains du Ministre luxembourgeois compétent, ayant réussi leur examen de promotion, admis au service du STATEC en qualité d'employés de la carrière D à partir du 1^{er} avril 1994, peuvent obtenir une nomination à la fonction d'inspecteur principal premier en rang hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, à condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal.

2. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 1^{er} mars 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle

est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} mai 2003 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

4. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2001 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

5. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences mathématiques et d'études complémentaires en administration des entreprises, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} mars 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

6. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de maîtrise en sciences économiques mention économie d'entreprise, d'études supérieures européennes, d'études postuniversitaires en gestion de l'information, d'études supérieures spécialisées en gestion des administrations et services publics, engagé auprès du STATEC à partir du 15 février 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

7. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} février 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

8. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 15 janvier 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service,

à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

9. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Diplom-Informatiker“, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} avril 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

10. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing“, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mars 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

11. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing Science (Artificial Intelligence)“, engagé auprès du STATEC à partir du 16 août 2005 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

12. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1er juin 1992 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

13. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} octobre 1995 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

14. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires techniques, engagée auprès du STATEC à partir du 1^{er} octobre

1995 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

15. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires, engagée auprès du STATEC à partir du 17 mars 1997 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

16. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion, engagée auprès du STATEC à partir du 15 octobre 1996 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

17. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études moyennes, engagée auprès du STATEC à partir du 1er février 2002 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

18. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers – section Beaux Arts, engagée auprès du STATEC à partir du 10 mai 1982 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre sous réserve de remplir les conditions d'études. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

19. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier de mécanicien d'autos, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} mai 1993 en qualité d'employé de la carrière B est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

20. L'employée de l'Etat, détentrice du certificat de fin d'études primaires, engagée auprès du STATEC à partir du 1^{er} novembre 1999 en qualité d'employée de la carrière A est admissible à la carrière du concierge en vertu de

ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est placée hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

21. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier d'électronicien, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} avril 1997 en qualité d'employé de la carrière B1 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder